

# CODE D'ÉTHIQUE DE L'AIEQ

Document régissant les relations entre les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'AIEQ dans la conduite de ses activités



## Nos principes et valeurs

L'Association de l'industrie électrique du Québec (« L'AIEQ ») reconnaît que les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'AIEQ peuvent entretenir des relations et des rapports entre eux pour de nombreuses raisons légitimes. Toutefois, ces derniers doivent être conscients du fait que ces relations et interactions peuvent comporter des risques pour eux-mêmes ainsi que pour l'AIEQ. Par conséquent, l'AIEQ a adopté des principes fondés sur des valeurs qui devraient guider les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'AIEQ dans la conduite des activités de l'Association :

### Pratiques d'affaires éthiques

L'AIEQ encourage les pratiques d'affaires éthiques et une conduite socialement responsable et, à aucun moment, les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'AIEQ ne doivent avoir recours à des incitatifs illégaux dans le but de vendre, de louer ou de recommander un produit ou encore d'en faciliter la vente ou la location.

### Impartialité et objectivité

L'AIEQ encourage les administrateurs de l'Association d'agir avec rigueur, dans une indépendance d'esprit et selon leur bon jugement. Ils sont tenus de prendre des décisions impartiales et objectives dans le meilleur intérêt de l'Association.

### Honnêteté et intégrité

Les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'AIEQ doivent en tout temps agir avec honnêteté et respecter les plus hauts standards éthiques et d'intégrité dans le cadre des activités de l'AIEQ.

### Respect de l'intérêt commun

L'AIEQ reconnaît que l'intérêt général de l'industrie doit avoir préséance sur les intérêts particuliers d'un membre, étant donné que l'Association vise notamment à développer des énergies renouvelables, à faire rayonner l'écosystème québécois d'entreprises innovantes, à participer activement aux efforts de réduction des GES au Canada et ailleurs ainsi qu'à contribuer à la création de richesse collective.

## Application

1. Le présent Code d'éthique s'applique aux membres, aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés ainsi qu'aux diverses instances de l'Association.
2. Les personnes ou organisations non membres de l'Association peuvent s'y référer pour gérer leurs interactions avec les membres de l'AIEQ, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public.
3. Le Code d'éthique ne remplace ni ne modifie aucune disposition légale, réglementaire ou mesure internes s'appliquant aux personnes visées par le Code d'éthique.
4. L'AIEQ reconnaît que certains de ses membres peuvent s'être dotés d'un code d'éthique et de déontologie qui prévoient des règles différentes du présent Code. En cas d'incompatibilité entre le présent Code d'éthique et le Code auquel tout membre ou leur délégué est assujéti, l'AIEQ s'attend à ce que les règles de conduite les plus élevées soient respectées dans la conduite de ses activités.
5. Par ailleurs, l'AIEQ reconnaît que les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés peuvent entretenir des relations avec le gouvernement, les ministères, les organismes et les sociétés d'État pour plusieurs raisons légitimes, et que certaines de ces relations ne sont pas traitées dans le présent Code. Toute interprétation des dispositions de ce Code ainsi que les relations entre les organismes et les membres du secteur public doivent être conduites de manière éthique, transparente et intègre.

## Définitions

6. Dans le présent Code d'éthique, les définitions suivantes s'appliquent à moins que le contexte ne s'y oppose :

« <b>Code</b> »	Le présent Code d'éthique de l'AIEQ.
« <b>Membre</b> »	Toute personne physique ou morale membre de l'AIEQ.
« <b>Délégué</b> »	Personne physique désignée par une personne morale pour le représenter auprès de l'AIEQ.
« <b>Administrateur</b> »	Un membre du conseil d'administration de l'AIEQ.
« <b>Officier et dirigeant</b> »	Désigne les officiers et dirigeants de l'AIEQ, incluant les personnes nommées à la présidence du conseil d'administration, à la vice-présidence du conseil d'administration ainsi qu'aux fonctions de secrétaire, trésorier et de président-directeur général.
« <b>Employé</b> »	Toute personne qui travaille avec rémunération à plein temps, à temps partiel ou de façon occasionnelle pour l'AIEQ.
« <b>Bénévole</b> »	Toute personne qui œuvre sans rémunération au sein de l'Association et des diverses instances ou des comités de l'AIEQ.
« <b>Instances</b> »	Désigne les diverses instances de l'Association, incluant l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration et tout comité formé par le conseil d'administration de l'Association.

## Règles d'éthique

7. Dans le cadre des activités de l'AIEQ, les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'AIEQ doivent en tout temps et en toute circonstance agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté. Ils doivent agir dans l'intérêt de l'Association ainsi qu'en conformité avec la mission, les valeurs et les règlements généraux de l'AIEQ. Ils doivent respecter les lois et règlements en vigueur où l'Association exerce ses activités.
8. Ils ne doivent pas non plus participer, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à des opérations illicites ou à des usages non acceptables. Dans la mesure où un administrateur, un dirigeant, un employé ou un membre assujéti à un encadrement normatif, professionnel ou légal, il doit respecter l'esprit et les dispositions de cet encadrement ainsi que du Code.

### Gestion des risques de corruption et de collusion

9. Les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés doivent éviter toute situation qui pourrait empêcher le déroulement normal des relations d'affaires entre les membres issus du secteur privé et les membres issus du secteur public, y compris toute forme de corruption, d'extorsion, de truquage des offres, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation et de falsification.
10. En particulier, les membres issus du secteur privé qui fournissent des services à un membre du secteur public ou qui entretiennent des relations d'affaires avec toute entité gouvernementale doivent être honnêtes, professionnels et justes. Les relations d'affaires incluent tout lien et échange entre les membres, sans qu'il y ait nécessairement d'engagements contractuels.

### Conflit de loyauté

11. Les administrateurs doivent éviter de se placer en situation de conflit de loyauté. De plus, ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'Association, respecter les règlements généraux de l'Association et ne jamais utiliser à leur profit ou pour un tiers l'information confidentielle qu'ils obtiennent grâce à leurs fonctions. Le refus ou le défaut de s'y conformer entraîne automatiquement la suspension de leurs fonctions.

### Conflits d'intérêts

12. Les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés doivent éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Il y a un risque de conflit d'intérêts lorsque l'objectivité, l'indépendance ou le jugement d'un membre, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé sont compromis par des intérêts personnels, des intérêts d'un membre en particulier ou des intérêts d'un tiers. Il y a un conflit d'intérêts apparent lorsqu'un observateur pourrait raisonnablement conclure qu'un conflit d'intérêts existe, même si ce n'est pas le cas.
13. Dès qu'il constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts, le membre, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé doit le déclarer sans omission, s'abstenir de voter ou de prendre une décision sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer le vote ou la décision qui s'y rapporte.
14. Afin de maintenir la crédibilité de l'AIEQ, toute situation de conflits d'intérêts, réelle ou apparente, doit être signalée au président-directeur général ou au président du comité de gouvernance et d'éthique, selon le cas, afin que soient déterminés les moyens appropriés à prendre pour gérer les risques.
15. De manière à veiller à se prémunir contre tout manquement lié à un conflit d'intérêts, perçu ou réel, chaque administrateur doit produire une déclaration d'intérêts dans les 30 jours suivant sa nomination. Cette déclaration est contenue à l'Annexe A. Il est du devoir de l'administrateur de produire une nouvelle déclaration dans les 30 jours suivant un changement significatif au contenu de la déclaration.

### Cadeaux, marques d'hospitalité et avantages

16. Les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés ne doivent pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non financière, pour eux-mêmes, une personne liée ou un tiers, si l'acceptation de tels cadeaux, dons et invitations sont susceptibles d'entacher leur objectivité ou d'influencer leur jugement.

17. Toutefois, les cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages modestes qui s'inscrivent dans les relations d'affaires usuelles ne sont pas interdits. Le cas échéant, il est souhaitable de considérer si ce cadeau, marque d'hospitalité ou avantage pourrait raisonnablement être considéré comme une tentative d'influencer un comportement ou être perçu comme un pot-de-vin.
18. Pour plus de précision, un cadeau, une marque d'hospitalité ou un avantage désigne tout élément de valeur, comprenant :
  - produits
  - services
  - repas et boissons
  - utilisation de véhicules ou de centres de vacances
  - billets pour des concerts
  - frais de déplacement
  - transport
  - équivalents de liquidité (tels que cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux).
19. En cas de doute, on peut consulter le président-directeur général de l'AIEQ et, s'il y a lieu, le comité de gouvernance et d'éthique.

### Devoir de réserve

20. Dans la manifestation publique de leurs opinions, les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés ne doivent, en aucune manière, donner l'impression qu'ils expriment une position officielle de l'Association, à moins d'en avoir reçu l'autorisation préalable.

### Protection des renseignements confidentiels

21. Les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés ne doivent accéder qu'aux renseignements confidentiels exigés par leurs fonctions et uniquement dans la mesure requise par leurs fonctions. Ils ne doivent jamais divulguer de renseignements confidentiels, à moins d'y être dûment autorisés, notamment par le consentement écrit de la personne concernée membre de l'Association, ou d'y être tenus par une obligation légale.
22. Les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés ne doivent pas faire usage de renseignements confidentiels pour leur propre bénéfice, celui d'une autre personne physique ou morale ou pour d'autres fins que celles prévues par l'Association.
23. Les obligations mentionnées dans le présent article subsistent même après que les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés ont cessé d'occuper leur fonction ou leur emploi.

## Mise en œuvre du Code

24. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent Code et d'assurer des pratiques de gouvernance éthiques et responsables, l'Association prévoit des mécanismes assurant le respect et l'intégrité dans l'application de conduites éthiques appropriées.

### Comité de gouvernance et d'éthique

25. Un comité de gouvernance et d'éthique a été constitué par résolution du conseil d'administration. Il est composé de 5 membres nommés par le conseil. Les membres désignés possèdent une connaissance des principes éthiques ainsi qu'une expérience appréciable des dilemmes éthiques et de saine gouvernance.

### Signature du Code d'éthique

26. Comme stipulé dans les Règlements généraux, toute personne physique ou morale désirant devenir membre de l'AIEQ doit endosser le Code d'éthique. Lors de leur admission, chaque membre doit remplir un formulaire d'endossement. Tout nouvel administrateur, dirigeant et employé est également enjoint de remplir le formulaire d'endossement. Ce formulaire est contenu à l'annexe B.

### Signalement

27. Les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés qui ont connaissance d'actes en dérogation au présent Code ou qui ont connaissance de pratiques de qui ne sont pas conformes aux lois et règlements en vigueur sont encouragés à les signaler à l'une des personnes suivantes selon la situation :
  - Président-directeur général
  - Président du comité de gouvernance et d'éthique
  - M<sup>e</sup> François Morin - [fma\\_avocats@outlook.com](mailto:fma_avocats@outlook.com)
28. Tout signalement demeure confidentiel et peut être anonyme. Les membres, les administrateurs, les dirigeants et les employés sont protégés contre les représailles en cas de signalement fait de bonne foi avec des motifs raisonnables.
29. Lorsqu'un manquement à l'éthique concernant un membre, un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'AIEQ lui est signalé, le président-directeur général ou le président du comité de gouvernance et d'éthique, selon le cas, est chargé de recueillir toute information pertinente. Il fait rapport de ses constatations au comité de gouvernance et d'éthique et au président du conseil d'administration et lui recommande les mesures appropriées.

### Sanctions

30. Tout manquement au Code est susceptible de faire l'objet d'une sanction proportionnelle à la gravité du manquement. À titre d'exemple :
  - Pour un dirigeant ou employé de l'AIEQ, un manquement au Code est susceptible de sanction pouvant aller d'un simple avis jusqu'au congédiement;
  - Pour un administrateur de l'AIEQ, un manquement au Code est susceptible de sanction pouvant aller du simple avis jusqu'à la destitution de ses fonctions en tant qu'administrateur;
  - Pour un membre, un manquement au Code est susceptible de sanction pouvant aller du simple avis jusqu'à l'expulsion par résolution du conseil d'administration sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique.
31. Des démarches juridiques peuvent également s'appliquer dans le cas d'infractions graves.

### Ressources

32. Si vous avez des questions sur une situation particulière ou si vous êtes témoin d'une situation contraire aux valeurs de l'Association ou au Code d'éthique, veuillez consulter le président du comité de gouvernance, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général de l'AIEQ, selon la situation.

# Annexe A

## Déclaration d'intérêts pour un administrateur

Je, \_\_\_\_\_, (administrateur de l'AIEQ), déclare les intérêts suivants :

1. Fonctions que j'exerce ou intérêts que je détiens dans les entreprises suivantes :

Entreprise	Domaine d'activité et lieu d'opération	Fonction	Nature du lien ou de l'intérêt		

2. Tout autre fait, situation ou transaction dont vous avez connaissance qui serait susceptible de vous placer dans une situation de conflit d'intérêts ou être perçu comme tel.

---

---

---

---



3. Je demande un avis au Comité de gouvernance et d'éthique sur les questions suivantes et une recommandation sur les mesures appropriées afin d'assurer le respect du Code d'éthique :

---

---

---

---

---

Signature

---

Fonction

---

Date

Veillez retourner ce formulaire dûment rempli au Comité de gouvernance et d'éthique.

# Annexe B

## Endossement

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (nom en lettres moulées), membre, administrateur, dirigeant ou employé de l'Association de l'industrie électrique du Québec (« AIEQ »), déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique de l'Association de l'industrie électrique du Québec (« AIEQ »)*, adopté par le Conseil d'administration le 17 mai 2017, en comprendre le sens, souscrit à la mission et aux objectifs de l'Association et endosse son Code d'éthique, tel que stipulé à l'article 4.1 des Règlements généraux.

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Reçu par : \_\_\_\_\_

Signé par : \_\_\_\_\_

Date de réception : \_\_\_\_\_

Veuillez retourner ce document dûment signé au Comité de gouvernance et d'éthique de l'AIEQ